

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 17/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EDREI FRANCE 3 SCI

35 BOULEVARD DES CAPUCINES
75002 Paris

Références : 23/04/2024_EdREI France 3 SCI_stockage_Hem
Code AIOT : 0028400024

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/04/2024 dans l'établissement EDREI FRANCE 3 SCI implanté 2 Avenue Antoine Pinay 59510 Hem. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'accident industriel survenu le 26 septembre 2019 à Rouen a conduit le gouvernement à définir, puis mettre en œuvre un plan d'action afin de mieux prévenir un tel scénario accidentel.

A cette fin, la réglementation des installations classées a évolué. De nouvelles exigences de sécurité ont été fixées.

L'inspection réalisée vise à contrôler la mise en œuvre de ces nouvelles dispositions par les exploitants d'installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EDREI FRANCE 3 SCI
- 2 Avenue Antoine Pinay 59510 Hem
- Code AIOT : 0028400024
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est un entrepôt logistique de 40320 m² sur une emprise de 92222m² et qui occupe les parcelles cadastrales n°: AR 179, BI86, BI87 et BI 95 de la zone industrielle Parc d'Activité des 4 Vents à HEM.

L'entrepôt est composé de 7 cellules et est occupé par 3 locataires. Un locataire (Ensovo) dispose de 3 cellules depuis octobre 2020 Publidispach (STACI) occupe la cellule centrale et les 3 dernières cellules sont occupées par la société SPODIS.

L'entrepôt dispose également de locaux techniques: 3 ateliers de charge, un local de sprinklage, une chaufferie...

L'établissement EdREI France 3 SCI de HEM est une installation classée pour la protection de l'environnement (I.C.P.E) notamment autorisée à exploiter, par arrêté préfectoral du 7 février 2007, un entrepôt soumis au régime de l'autorisation pour la rubrique n°1510 (entrepôt couvert), à enregistrement pour les rubriques 1530 (dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues), 2662 (stockage de polymères), 2663.1 (stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansés) et 2663.2 (stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères autres qu'à l'état alvéolaire ou expansés) et à déclaration pour les rubriques n°1432 (stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables) et n°2925 (ateliers de charge d'accumulateurs) de la nomenclature des ICPE.

Une déclaration du 19 décembre 2022 informe la préfecture du Nord que la société EdREI France 3 SCI, dont le siège social est domicilié au 35 boulevard des Capucines 75002 Paris enregistré au RCS sous le n° 914 424 251 agit en qualité d'exploitant des installations situées 2 avenue Antoine Pinay à Hem.

La gestion a été confiée à la société BNP Paribas Real Estate Property Management (REPM), située localement au 100 Tour de Lille – Boulevard de Turin 59777 Euralille dans le cadre d'un mandat de gestion soumis aux dispositions de la loi Hoguet du 20 juillet 1972.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La société BNP Paribas informe l'inspection qu'une déclaration de changement d'exploitant du 19 décembre 2022 a été portée à la connaissance de la préfecture du Nord.

La société EdREI France 3 SCI, dont le siège social est domicilié au 35 boulevard des Capucines 75002 Paris enregistré au RCS sous le n° 914 424 251 agit en qualité d'exploitant des installations situées 2 avenue Antoine Pinay à Hem.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Etat des matières	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	stockées, périodicité et disponibilité	annexe II		
3	Etat des matières stockées - gestion accidentelle (A et Enr)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 annexe II	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Rétention	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 10 annexe II	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
10	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13 annexe II	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
11	Défense extérieur incendie	AP Complémentaire du 19/06/2019, article 8	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
12	Effets thermiques sur les tiers (A et Enr)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative au titre des ICPE	Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 511-9 et son annexe, rubrique 1510	Sans objet
4	Etat des matières stockées d'information de la population (A et Enr)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 annexe II	Sans objet
5	Matières dangereuses et chimiquement incompatibles	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 8 annexe II	Sans objet
7	Conditions de	Arrêté Ministériel du 11/04/2017,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	stockage	article Point 9 annexe II	
8	Interdictions de stockage de certains liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 9 annexe II	Sans objet
9	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12 annexe II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées de la DREAL a pris connaissance du changement d'exploitant transmis à la préfecture le 19 décembre 2022.

L'inspection sur le site de la société EdREI France 3 SCI à Hem, le 23/04/2024, a mis en évidence des non-conformités relatives à la prévention et à la protection incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative au titre des ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 511-9 et son annexe, rubrique 1510
Thème(s) : Risques accidentels, 1. Appréciation des dangers
Prescription contrôlée : Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques
Constats : L'entrepôt est constitué de 6 cellules de 5 760m² et 1 cellule de 5 472m² pour un volume de 480 850m³ et une surface totale de 40 032 m². L'entrepôt est constitué d'un seul IPD. L'arrêté préfectoral du 19/06/2019 a acté la création d'une cellule spécifique pour les liquides inflammables, cette cellule d'une surface de 150 m² devait être créée au sein de la cellule 1. L'exploitant n'a pas mis en œuvre cette cellule et n'envisage pas de la réaliser. En conséquence, le stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1432 doit être inférieur à 10m³ pour rester non classé à la rubrique ICPE.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : En l'absence de la mise en place de la cellule spécifique aux liquides inflammables, l'exploitant

veille à limiter ce stockage pour rester sous le seuil de classement de la rubrique 1432 (devenue 4734).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks.

Prescription contrôlée :

(...)

I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

(...)

Constats :

L'exploitant loue l'entrepôt à 3 locataires.

La société ENSOVO exploite les cellules 1 à 3, la société STACI exploite la cellule 4 et la société SPODIS exploite les cellules 5 à 7.

L'état des stocks a été présenté à l'inspection par chaque locataire.

Société ENSOVO

Pour la gestion des stocks la société ENSOVO utilise un WMS (Warehouse Management System) pour une partie de ses clients et des applications clients pour les autres. Ces fichiers sont mis à jour en temps réel.

Ce locataire stocke essentiellement des produits classés sous la rubrique 1510. L'inspection

constate la présence de liquides inflammables et d'aérosols.

La société ENSOVO n'a pu certifier à l'inspection si les données restent accessibles en cas d'incendie.

Ce constat constitue une non-conformité au point 1.4 de l'annexe II

Un inventaire physique est réalisé au moins une fois par an.

Société STACI:

L'état des stocks est réalisé sur l'application «augusta» et sauvegardé sur data center.

Les produits stockés sont classés sous la rubrique 1510 et le locataire stocke 3 palettes de gel hydroalcoolique classées sous la rubrique 4331. La quantité maximale stockée est de 1,31 t.

Le locataire réalise un inventaire semestriel ou annuel en fonction des clients ou lorsque qu'une fin de gestion d'un produit intervient.

Société SPODIS:

L'état des stocks est réalisé à l'aide d'un tableur, une sauvegarde est disponible sur un serveur à l'extérieur du site et garantit l'accès à l'information en cas d'incendie.

Les produits sont classés sous la rubrique 1510 et il n'y a pas de produits classés dangereux.

L'inspection n'a pas demandé la périodicité de l'inventaire physique pour ce locataire.

L'inspection n'a pas réalisé un examen des FDS.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant s'assure que la société SPODIS réalise un inventaire physique au moins une fois par an.

Non-conformité n°1 : l'état des stocks n'est pas accessible en cas d'incendie. L'inspection propose de mettre l'exploitant en demeure sous 3 mois, de s'assurer que l'état des stocks de ses locataires reste accessible en cas d'incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Etat des matières stockées - gestion accidentelle (A et Enr)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, 3. Connaître les quantités de matières dangereuses

Prescription contrôlée :

(...)

Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à

un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;
(...)

Constats :

Pour la préparation de l'inspection, l'exploitant a sollicité les trois locataires afin que ceux-ci mettent à disposition un état synthétique.
Cet état a été présenté à l'inspection, ainsi qu'un plan pour chaque locataire présentant la localisation par familles de produits.

Société ENSOVO

La grande majorité des produits fait l'objet d'un classement 1510, toutefois l'inspection a constaté la présence de liquides inflammables(LI), d'aérosols et de vélos contenant des batteries au lithium, ces articles ne font pas l'objet d'un suivi par classification de danger.

Le règlement CLP n°1272/2008 relatif aux substances et aux matières dangereuses définit les aérosols extrêmement inflammables et inflammables de catégorie 1 et 2. Ces aérosols sont classés sous les rubriques 4320 ou 4321 suivant qu'ils contiennent des gaz ou des liquides inflammables de catégorie 1 ou non et si les quantités stockées dépassent les seuils 4320 ou 4321. Ils ne relèvent pas des rubriques 4718 ou 4331.

Les autres types d'aérosols, sont classables uniquement dans la rubrique 1510, mais pas dans les rubriques 4718 ou 4331.

Les LI et aérosols n'apparaissent pas dans l'état synthétique présenté et ne sont pas localisés sur le plan.

Cet état synthétique a été élaboré à partir d'un recensement physique pour l'inspection.

Compte tenu de la divergence des applications de gestion des stocks, le locataire n'est pas en mesure de fournir un état synthétique actualisé au moment de l'inspection.

En l'absence de classification des produits, le locataire n'est pas en mesure de s'assurer que les seuils de classement sont respectés.

Société STACI:

Le locataire de la cellule 4 dispose d'un état synthétique pour 2 rubriques, la rubrique 1510 et la rubrique 4331. **L'inspection constate que la localisation des produits inflammables n'est pas reprise sur le plan.**

Société SPODIS:

Le locataire des cellules 5, 6 et 7 a présenté un état synthétique par cellule et par famille de produits. Ceux-ci font l'objet d'un classement 1510. Un plan reprend la localisation des stocks et les différentes zones d'activités.

2 locataires stockent des liquides inflammables qui sont classés sous la rubrique 4331 les seuils de

classement sont ici rappelés : Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1000 t (A-2) 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1000 t (E) 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t (DC)
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Non-conformité n°2: L'exploitant ne dispose pas d'un état des stocks synthétique actualisé reprenant les mentions de danger et permettant de suivre les seuils de classement ni de plans actualisés de la localisation des stocks et des zones d'activités. L'inspection propose de mettre l'exploitant en demeure de les présenter sous 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Etat des matières stockées d'information de la population (A et Enr)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, 3. Inventaire synthétique
Prescription contrôlée : (...) Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant : 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. (...)
Constats : Sous réserve de la levée de la non-conformité identifiée au point précédent, l'état synthétique présenté pour répondre aux besoins de la gestion d'un événement accidentel est lisible du public.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Matières dangereuses et chimiquement incompatibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 8 annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, 2.a / 2.c Prévention des départs de feu ou des effets sur les tiers

Prescription contrôlée : Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité. De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux et ne comportent pas de mezzanines. Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.
Constats : Les aérosols sont stockés dans deux armoires coupe-feu identifiées à cet effet et fermées à clef.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Lors de l'inspection les clefs étaient sur les portes, elles doivent être retirées pour réserver leur accès au personnel nommément désigné.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 10 annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Cuvettes de rétention
Prescription contrôlée : Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages de substances et mélanges liquides visés par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4755, 4748, ou 4510 ou 4511 pour le pétrole brut. Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement

ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention. « Ce point ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. « Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme déchets. »
Constats : L'inspection constate l'absence de dispositif de rétention au niveau des armoires stockant les aérosols.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Non-conformité n°3: au regard de l'absence de dispositif de rétention des armoires de stockage des aérosols, l'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant d'y remédier sous un mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 9 annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, 2.a Prévention des départs de feu
Prescription contrôlée : (...) Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante : 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m² ; 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ; 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum. [En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes : 1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ; 2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum.] Ces dispositions sont non applicables aux installations existantes av 2003 et aux installations nouvellement soumises à 1510. La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage. En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés,

- la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à :
- 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ;
- 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L.
- la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses.

Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration, ou en présence d'un système d'extinction automatique adapté.

(...)

Constats :

L'entrepôt est équipé d'un système d'extinction automatique d'incendie, l'inspection ne constate pas de stockage qui perturbe son bon fonctionnement.

Au sein de l'entrepôt l'inspection constate l'absence de stockage en vrac.

L'inspection ne constate pas la présence de liquides inflammables en récipients de volume strictement supérieur à 30 L.

Il n'y a pas de stockage en mezzanine.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Interdictions de stockage de certains liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 9 annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, 2.a Prévention des départs de feu

Prescription contrôlée :

(...)

Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L.

Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023.

Ces interdictions ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées.

Ces interdictions ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m3 dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.

(...)

Constats : L'inspection ne constate pas la présence de liquide H224 dans des contenants fusibles > à 30 litres.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12 annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, 2.b La détection incendie
Prescription contrôlée : (...) La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, [et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées]. Le compartimentage est applicable aux installations nouvelles et aux enregistrées après 2011. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage. Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2. de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. (...)
Constats : La détection incendie est assurée par le système d'extinction automatique d'incendie, ce système couvre l'ensemble des cellules et bureaux. Une télésurveillance est assurée par la société Véritas.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13 annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, 2.b Lutte contre un incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : (...) - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ; - le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe. L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie. L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours. (...)
Constats : Les locataires assurent l'entretien des extincteurs les autres équipements de lutte contre l'incendie sont suivis par l'exploitant. La société ENSOVO a présenté le certificat Q4 du 12/01/2023, une nouvelle inspection a été réalisée en février 2024 le certificat Q4 établit le 8/03/2024 par la société Nord protection

incendie a été transmis à l'inspection.

La société STACI a fait vérifier ses extincteurs le 12/01/2024 par la société Parflam, s'agissant d'une mise en place, le certificat N4 du 5/03/2024 a été délivré et présenté à l'inspection.

La société SPODIS a transmis le rapport de la société Chubb, datée du 2 mai 2024, pour la vérification de ses extincteurs, le rapport conclut au bon état des 111 extincteurs.

Robinet incendie armé (RIA)

L'exploitant a présenté le rapport de vérification des RIA effectué le 30 novembre 2023 par la société AXIMA Equans ;

L'exploitant a présenté le certificat Q5 délivré le 23/04/2024 par la société Equans, le rapport relève aucune non-conformité mais mentionne des observations.

Système de désenfumage:

L'exploitant a présenté le rapport de la vérification du système de désenfumage réalisée par la société SIA le 25/07/2023, aucune anomalie n'a été relevée.

Portes coupe-feu (PCF)

L'exploitant a présenté le rapport de la société SIA pour la vérification le 25/07/2023 des PCF, le rapport conclut à leur état fonctionnel mais mentionne 10 anomalies.

Système sprinkleurs

L'exploitant a présenté le rapport de la société Axima pour la vérification semestrielle du système d'extinction automatique le 23/01/2024.

Des non-conformités ont été relevées, l'exploitant a présenté à l'inspection l'attestation du 22/04/2024 de la société EQUANS pour confirmer la réception de la commande pour la levée des réserves de la dernière visite semestrielle.

Les 2 réserves d'eau sprinkler ont été inspectées par la société Nautilia en mars 2024 les 2 rapports ont été présentés à l'inspection et concluent à leur bon état général.

Le registre de sécurité a été présenté à l'inspection pour chaque locataire.

L'exploitant a mandaté l'APAVE pour organiser un exercice d'évacuation incendie le 21/03/2024, le précédent exercice a été réalisé le 29/09/2023.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observations : l'exploitant transmet à l'inspection le rapport d'intervention planifié par la société EQUANS sur le système sprinkleurs et justifie à l'inspection dans un délai de 3 mois la compatibilité du système avec le stockage.

Les rapports de vérification des RIA et des PCF font l'objet d'observations, l'exploitant transmet sous 3 mois les justificatifs démontrant leurs levées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Défense extérieur incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/06/2019, article 8

Thème(s) : Risques accidentels, Défense extérieur incendie

Prescription contrôlée : Les dispositions de l'article 22.3 de l'arrêté préfectoral du 7 février 2007 sont remplacées par les dispositions suivantes : 22.3.1 La défense extérieure contre l'incendie sera assurée de telle sorte que les sapeurs pompiers puissent disposer, durant 2 h. d'un débit d'extinction minimal de 260 m³/h, soit un volume total de 520 m³ d'eau. Lors de la création de la mezzanine, ce débit sera porté à 390m³/h, soit un volume total de 780m³ d'eau sur 2 h. Cette prescription pourra être réalisée par le réseau alimentant les 6 poteaux d'incendie normalisés de 100 mm qui sera complété par la création d'une réserve d'eau complémentaire, de 30 m³ minimum facilement accessible par les services d'incendie et de secours. Le débit d'eau de 390m³/h ne devra pas être diminué par le fonctionnement du réseau sprinkler. L'alimentation de ce réseau devra pouvoir être barrée depuis une vanne commandée de l'extérieur et repérée par un panneau. L'exploitant doit justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau.
Constats : L'exploitant a présenté le rapport de contrôle du 25/07/2023 réalisé par la société SIA pour une mesure des 6 poteaux incendie. La mesure présente les débits sous 1 bars suivants : p1 175; p2 220 ; p3 175 ; p4 225 ; p5 300 ; p6 210. Une mesure en simultané des poteaux 1, 2 et 3 a été réalisée le 8/08/2023 par la même société et relève les débits suivants : p1 137; p2 107; p3 114 m³/h. Les poteaux 5 et 6 étaient alimentés par le réseau public ils ont été repositionnés par la MEL à l'extérieur du site. La mesure en simultané sur 3 hydrants les plus distants permettent de s'assurer que les besoins en eaux sont couverts. En l'absence de mise en service de la cellule LI les besoins sont fixés à 260m³/h. Il n'y a pas de mezzanine dans les cellules, la réserve de 30m³ n'a pas été installée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant a transmis le rapport du 24/11/2023 de la reconnaissance opérationnelle réalisée par le SDIS. Cette reconnaissance a été réalisée sur 4 poteaux, le SDIS a demandé à refaire la peinture des poteaux 1 3 et 4 et signalé que l'espace libre autour du PEI n° 3 était insuffisant. L'exploitant transmettra sous 3 mois la justification de la levée des observations du SDIS.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Effets thermiques sur les tiers (A et Enr)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII
Thème(s) : Risques accidentels, 2.c Prévenir les effets thermiques sur les tiers
Prescription contrôlée :

L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m2. Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle. Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.
Constats : L'exploitant a présenté la modélisation des flux thermiques réalisée par la société B27, celle-ci n'a pas mis en évidence de dépassement du flux de 8 kW/m² à l'extérieur des limites de propriété. L'inspection constate que l'étude a été réalisée pour le stockage de palettes 1510 et 2662, alors qu'elle a constaté la présence de liquide inflammable. L'étude a également été réalisée avec une largeur des allées entre les racks de 3.6m alors que la cellule 4 a une largeur entre les racks de 1.88m.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection sous 3 mois l'étude flumilog conforme à la situation réelle des cellules.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois